

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de PORTE-DE-SAVOIE (SAVOIE),
Vu les articles L. 2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L. 3321-9, L. 3334-2, L. 3335-1 du Code de la santé publique,
Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2003 portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie,
Vu l'accord n° 349/2025 du Commandant de la brigade de Gendarmerie de Montmélian,
Vu la demande formulée par ...Nicolas CHARRA.....
agissant pour le compte de l'association ...Pétanque de Savoyardes.....
dont le siège est situé à PORTE-DE-SAVOIE (SAVOIE),

Arrête

Art 1 - L'association susnommée est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à
.....Terrains de pétanque à Francin..... 73800 PORTE-DE-SAVOIE

Art 2 - Le débit de boissons, en respect des horaires fixés par l'arrêté préfectoral, est autorisé
du ...27 juillet 2025... à ...7 h 00 au ...27 juillet... à ...22 h 00 ..,
à l'occasion de ...Challenge Super.....

Art 3 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L. 3321-1 du Code de la santé publique,

Art 4 - : Ampliation du présent arrêté transmis :

Au demandeur,
A la Brigade de Gendarmerie de Montmélian,
Affichée sur le site internet de la commune, à partir du 25/07/2025 -

A PORTE-DE-SAVOIE le 24 juillet 2025 .

Par suppléance du Maire
de 1er adjoint
Jean-Jacques SAZIN
